

FICHE N° 161 ▶ FEVRIER 2013

LE PERMIS DE CONDUIRE : LA REGLEMENTATION EVOLUE

- ▶ Le code de la route vient d'être modifié par le décret n° 2013-58 du 17 janvier 2013, modifiant le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 et portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

LES LIMITES D'ÂGE

L'article R221-5 du code de la route fixe les conditions minimales requises pour l'obtention du permis de conduire :

- 16 ans révolus : catégories A1 et B1.
- 18 ans révolus : catégories A2, B, C1, BE et C1E.
- 21 ans révolus : tricycle à moteur d'une puissance supérieure à 15 kilowatts.
- 21 ans révolus : catégories C, CE, D1 et D1E.
- 24 ans révolus : catégorie A, sauf titulaire du permis A2 depuis deux ans.
- 24 ans révolus : catégories D et DE.

POUR TOUTE INFORMATION
COMPLÉMENTAIRE,
n'hésitez pas à
contacter les services :

▶ SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

David GARREAU
☎ 02.51.44.10.37

Solange POIRAUD-BIGAS
☎ 02.51.44.10.21

Quentin TRITSCHLER
☎ 02.53.33.01.48

Maïté ASSERAY
☎ 02.51.44.10.19

✉ : prevention@cdg85.fr

LES NOUVELLES CATEGORIES DU PERMIS DE CONDUIRE

Catégorie	Type de véhicules :
A1	Motocyclettes avec ou sans side-car, d'une cylindrée maximale de 125 cm ³ , d'une puissance n'excédant pas 11 kilowatts et dont le rapport puissance/poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kg
	Tricycles à moteur d'une puissance maximale de 15 kilowatts
A2	Motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts et dont le rapport puissance/poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kg
A	Motocyclettes avec ou sans side-car
	Tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kilowatts

Suite du tableau au verso

Notre mission,
faciliter
les vôtres !

Catégorie	Type de véhicules :	
B1	Véhicules de la catégorie L7e (véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes, et qui n'est pas de catégorie L6e).	
B	Véhicules automobiles ayant un P.T.A.C. qui n'excède pas 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant outre le siège conducteur, 8 places assises au maximum. Possibilité d'atteler une remorque : 1 - Lorsque le PTAC de la remorque n'excède pas 750 kg. 2 - Sinon, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque n'excède pas 3 500 kg. 3 - Sinon, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque n'excède pas 4 250 kg, avec une attestation de formation complémentaire (7 heures de formation).	
C1	Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le P.T.A.C. est supérieur à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg et qui sont conçus et construits pour le transport de 8 passagers au plus outre le conducteur.	Remorque : Lorsque le P.T.A.C. de la remorque est inférieur ou égal à 750 kg.
C	Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le P.T.A.C. excède 3 500 kg et qui sont conçus et construits pour le transport de 8 passagers au plus outre le conducteur.	
D1	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège conducteur, 16 places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas 8 mètres.	
D	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant plus de 8 places assises outre le siège conducteur ou transportant plus de 8 personnes, non compris par le conducteur.	
BE	Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou une semi-remorque dont le P.T.A.C. n'excède pas 3 500 kg et lorsque la somme des P.T.A.C. du véhicule tracteur et de la remorque est compris entre 4 250 kg et 7 000 kg.	
C1E	Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le P.T.A.C. excède 750 kg. Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont la P.T.A.C. excède 3 500 kg. Le P.T.R.A. des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kg.	
CE	Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le P.T.A.C. excède 750 kg .	
D1E	Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le P.T.A.C. excède 750 kg.	
DE	Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le P.T.A.C. excède 750 kg.	

Nota : P.T.A.C. : Poids Total Autorisé en Charge.

P.T.R.A. : Poids Total Roulant Autorisé.

LE NOUVEAU MODELE DE PERMIS

Un nouveau modèle de permis de conduire sera substitué au plus tard avant le 19 janvier 2033, à tous les permis délivrés avant le 19 janvier 2013.